

JUGEMENT COMMERCIAL

N°76 du 29 Septembre 2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 Septembre 2016

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du huit septembre deux mil seize, tenue pour les affaires commerciales par **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **PRESIDENT**, en présence de **YACOUBA DAN MARADI** et **ARAOYEHYCINTHE JEAN-BAPTISTE**, Juges Consulaires, **MEMBRES**, assistés de **Mlle COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA SAM SARL: ayant son siège social à OUAGADOUGOU, 04 BP : 533 OUAGA 04, Cissin secteur 16, RCCM BF OUA2012 B 2833 N° IFU00040149L représentée par son Directeur Général assisté de Maître MAYAKI AMADOU Avocat à la Cour, Tel : 21.76.94 34 BP :10401 Niamey en l'étude duquel élection de domicile a été faite;

DEMANDERESSE

D'une part

ET

La ALM SARL: ayant son siège à Niamey, quartier TERMINUS BP 13.859 20.33.33.34/96.96.73.55, RCCM-NI-NIA-2009-B1285 NIF : 15.294/ représentée par son Directeur Général TN, assisté de Me MOUNKAILA YAYE, Avocat à la Cour ;

DEFENDERESSE

Faits et procédures

Par exploit de Maître BOUBACAR BOUREIMA Huissier de justice en date 15 Juillet 2016, la **SAM SARL** assignait la **ALM SARL** devant le Tribunal de Commerce de Niamey pour venir s'entendre :

- Condamner en application de l'article 1134 du code civil à lui payer la somme de 30.311.250 francs CFA représentant le montant total des travaux effectués et du matériel pris à crédit ;
- Condamner à lui payer la somme de 15.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- condamner aux dépens ;

*A l'appui de sa demande, **SAM SARL** qu'elle avait bénéficié en 2014 de deux de marchés de construction et de livraison de logements de types F3a, F4a, F3b et F4b pour un montant de 1.366.481.850 FCFA avec **ALM SARL**.*

*Que pendant qu'elle avait déjà commencé les travaux et livré déjà un premier lot de 25 maisons, **ALM SARL** décida unilatéralement de rompre le contrat aux motifs qu'elle n'aurait pas autorisé les travaux alors même qu'elle l'avait même intimé l'ordre de réaliser un prototype et que le 29 mai 2015, un procès-verbal de réception provisoire fut signé par les trois (3) parties preuve que les travaux avaient été cautionnés et approuvés outre qu'elle lui a même attribué un bureau pour suivre et contrôler les travaux;*

Que la décision de rompre unilatéralement le contrat a été prise aux mépris des travaux effectués, du matériel prix à crédit des engagements financiers avec des opérateurs économiques de la place, des frais investis dans l'approvisionnement en eau du chantier, du coup de la perte qu'elle a subi de suite de vol de matériel sur le terrain ;

*Qu'à la date d'aujourd'hui, la société **ALM SARL** lui est redevable de la somme de trente millions trois cents onze mille deux cent cinquante (30.311.250 F CFA) représentant le montant des dépenses effectuées sur fond propre et non remboursées dans le cadre de l'exécution du marché qu'elle lui a attribué décompté comme suit :*

- *l'estimation des dépenses effectuées pour les 30 logements : 4.035.250F CFA ;*
- *le paiement de la prise en charges et la réparation liées au camion pour l'approvisionnement en eau : 9.810.000F CFA ;*
- *le remboursement du fer à béton et des planches volés : 6.526.800F CFA ;*
- *remboursement du ciment : 71 T X 140.000f CFA = 9.940.000 F CFA ;*

Que c'est sur la base du contrat qui les liait qu'elle s'était endetté pour honorer ses engagements contractuels;

Quemalgré les multiples relances, elle est encore dans l'expectative;

Que toute les démarches entreprises par elle pour avoir paiement de sa créance, à ce jour, sont restées infructueuses;

Que la créance est certaine, liquide et exigible et ce, depuis fort longtemps;

*Que malgré la sommation à elle servie, la Société **ALM SARL** n'a pas daigné réagir ;*

Qu'en tout état de cause, aux termes de l'article 1132 du Code Civil "les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi;

*Que face à cette mauvaise foi de la société **ALM SARL** à rembourser sa dette, elle n'a plus d'autres choix que de s'adresser à la justice pour rentrer dans ses droits ;*

*Que c'est pourquoi, au vu de tout ce qui précède, il plaira au Tribunal, en application de l'article sus cités de condamner la société **ALM SARL** à lui payer la somme de trente millions trois cent onze mille deux cent cinquante (30.311.250), ainsi que celle de 15.000.000F CFA à titre de dommages et intérêts.*

*En réponse à la Société **SAM SARL**, la Société **ALM SARL** déclare lui avoir confié la construction de divers logement suivant marché de travaux N°02/AM/2014 du 16 Janvier 2014, marché de travaux n°08/AM/2014 du 15 mai 2014 et marché n°03/AM/2014 ;*

*Que pour chaque contrat, **SAM SARL** doit exécuter les prototypes avant d'être autorisée à engager ou pas le contrat de base ;*

*Que **SAM SARL** n'a pu finir les quatre prototypes qu'après un délai de dix mois au lieu de deux mais qu'elle lui a payé néanmoins le montant correspondant ;*

Que n'ayant pas pu mobiliser les moyens financiers et matériels, elle avait décidé de renoncer à lui confier les autres contrats ;

*Relativement aux réclamations de la Société **SAM SARL**, **ALM SARL**, explique que l'article 1.02 de leur convention stipule les circonstances de nature à modifier le montant du marché et qu'en l'espèce les pertes matérielles prétendument subies par **SAM SARL** dans le cadre de l'exécution des ses obligations doivent être supportées par une assurance souscrite par elle et à défaut d'assurance elle devrait les supporter personnellement ;*

*Que les dépenses des travaux qui peuvent être supportées par elle comme maitre d'ouvrage, elle devrait les autoriser expressément et qu'à défaut de cette autorisation expresse, elles sont à la charges de **SAM SARL** qui est l'entrepreneur conformément à l'article 2.10 de leur convention ;*

*Que **SAM SARL** ne lui a jamais notifié, ni porté à sa connaissance les prétendues dépenses et qu'aucune ne prouve qu'elle aurait autorisé les travaux qui auront occasionné des telles dépenses ; que les travaux n'ayant pas la qualification de travaux supplémentaires ou modificatifs tels que prévus au contrat ne peuvent être remboursés par elle ; qu'en tout cas, **SAM SARL** ne peut avoir remboursement des dépenses qu'elle aurait effectuées unilatéralement, car elle n'a pas émis des réserves, ni effectué des réclamations au moment où elle recevait paiement de la totalité du prix du marché convenu en applications des articles 2.9.1 et 2.9.2 ;*

Que les dépenses même établis mais non approuvées par le contrôle n'est point recevable ;

*Pour ce qui est de l'exécution effective des travaux soutenue par **SAM SARL**, **ALM SARL** avance au contraire, que celle-ci n'avait exécuté que les quatre prototypes du seul*

marché N°02/AM/2014 du 16 janvier et cela avec plus de dix mois de retard au lieu des deux mois convenus ;

Que le marché N°08/AM/2014 du 15 mai 2014 n'a jamais été exécuté ;

Que pour ce qui est du marché N°03/AM/2014, il n'a non plus été exécuté par défaillance de la requérante qui n'avait pas fournie la garantie convenue et parce qu'elle-même n'avait pas autorisé les travaux ;

Que malgré tout la requérante s'était précipité pour s'installer sur le terrain avec le reste du matériel d'exécution des prototypes avant même que l'ordre de service lui soit donné au mépris des stipulations contractuelles et sans cet ordre de service, il ne peut y avoir d'exécution du marché puisque celui-ci porte son agrément de maître d'ouvrage à autoriser l'exécution ou pas les travaux conformément à l'article 1.09 ;

Que d'ailleurs, SAM SARL ne réclame pas la contre partie des travaux exécutés mais des pertes de matériels et des dépenses prétendument exposées lors de l'exécution des prototypes ;

Qu'aux termes de l'article 1134 du code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ;

Que le non respect des dispositions de la convention par une partie entraîne la résiliation de plein droit du contrat en application de l'article 2.17 du contrat N°03/AM/2014 ;qu'en l'espèce, elle avait, par le canal du bureau de contrôle, donné l'ordre à la requérante d'arrêter les travaux mais celle-ci ne s'était pas conformée ;

La Société ALM SARL conclue sur une demande reconventionnelle en application de l'article 15 du code de procédure civile en estimant que l'action de SAM SARL n'est pas fondée et que la procédure dans laquelle cette dernière l'a engagée l'a exposée à des dépenses pour assurer sa défense outre qu'elle est vexatoire et humiliante ;

Que cela lui a occasionné un préjudice qui ne peut être évalué à moins de 10.000.000 francs CFA ;

Qu'elle sollicite du tribunal de condamner reconventionnellement la requérante à lui payer la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, la Société SAM SARL, précise que c'est la Société ALM SARL à travers son Directeur général qui l'avait contacté afin d'accélérer les travaux tout en mettant à sa disposition un service technique de contrôle ; que cette dernière a bel et bien réceptionné les travaux d'implantation et des fouilles réalisées ainsi que les échantillons de fer d'agrégat avant de donner des instructions pour la suite des travaux ; que c'est suite à une conversation téléphonique et au vu de la relation de confiance qui existait entre elles que ALM SARL lui avait demandé de commencer les travaux ;

Que c'était ensemble avec leurs techniciens qu'ils ont procédé au bornage et à la délimitation des parcelles ; que les prototypes ont été réalisés sans ordre de service et nulle part dans le contrat il n'a été spécifié qu'elle avait pour obligation de finir les prototypes avant de continuer ; qu'il s'agit simplement d'un accord verbal entre elles ;

*Que bien avant la signature des contrats et bien avant d'engager les travaux des prototypes, elle avait attiré l'attention de **ALM SARL** sur le problème de ravitaillement en eau mais celle-ci lui avait fait comprendre qu'elle disposait d'un château d'eau mais à peine les travaux démarrés le problème s'est posé ;*

*Que la requise avait mis à sa disposition un groupe, puis un véhicule 4X4 qui sont tous tombés respectivement en panne ; qu'après deux mois d'attente et de silence de **ALM SARL** elle était obligé de se ravitailler en eau sur financement propre ; que donc que celle ci est responsable du retard qu'elle voulait lui imputer ;*

*Que toutes ces indélicatesses, elle les avait signalées en vain à maintes reprises et lors de leurs différentes réunions à **ALM SARL** et pourtant cela a été notifié dans le cahier du chantier ; que malgré le retard, elle s'est vu notifié par la requise le démarrage des travaux des 25 bâtiments ;*

Que le 29 Mai 2015, un procès verbal de réception provisoire a été signé preuve que les travaux ont été cautionnés et approuvés ;

*En ce qui concerne la caution bancaire, **SAM SARL** précise que la demande a été effectuée courant mars-avril 2015 et **ALM SARL** affectivement accepté de signer tous les documents en vue de son obtention ; que la notification a été faite en juin de la même année, rien avoir donc avec la première demande de caution comme **ALM SARL** tente de l'affirmer dans ses écritures ;*

*Que **ALM SARL** n'a jamais informé **SAM SARL**, ni verbalement, ni par écrit et encore moins à travers son maitre d'ouvrage délégué que l'ordre de service ne sera donné que lorsqu'elle lui aura fourni la garantie bancaire et quand les prototypes seront achevés, il n'a jamais été question de cela ;*

*Que c'était après avoir débuté les travaux, qu'après que le maitre d'ouvrage délégué ait constaté et réceptionné les travaux déjà effectués et donné dès instructions dans ce sens, que **ALM SARL** a demandé d'arrêter les travaux et d'attendre l'ordre de service ;*

*Qu'elle se demande pourquoi, **ALM SARL** lui attribue un contrôleur, lui permettant de démarrer les travaux et se rétracter après ; pourquoi dès le déblayage, elle n'a pas arrêté les travaux ; pourquoi lui envoyer un technicien pour délimiter les parcelles si elle ne voulait pas continuer les travaux et pourquoi lui avoir attribué un maitre d'ouvrage délégué à ses frais pour surveiller l'évolution des travaux qui ont débuté ;*

*Que même les Sociétés que **ALM SARL** a citées en exemple n'ont pas fini les prototypes avant de commencer les travaux ;*

Qu'elle demande par conséquent au tribunal d'écarter purement simplement les allégations fantaisistes de la requise ;

*En réplique **ALM SARL** argumente que c'est la bonne exécution des prototypes qui conditionne l'exécution des autres marchés et l'autorisation d'exécuter les gros marchés est fonction de l'exécution normale des prototypes et qu'en l'espèce **SAM SARL** n'a pas respecté le délai de deux mois convenus ; que le non respect du délai entraîne à lui seul la résiliation du marché en application de l'article 2.16.3 ;*

Qu'elle n'a pas non plus déposé la caution qui garantira l'inexécution de ses obligations ;

*Relativement au problème de ravitaillement en eau, **ALM SARL** déclare qu'elle n'est tenue que par les dépenses générés par les travaux qu'elle avait autorisés de manière expresse et cela conformément à l'article 2.10 ; que les prétendues dépenses liées à l'approvisionnement en eau ne lui ont jamais été notifiées et qu'aucune pièce ne prouve qu'elle ait autorisé **SAM SARL** à s'endetter pour assurer l'approvisionnement en eau ; que les dites dépenses et celles relatives à la réparation du véhicule prétendument faites n'ont pas la qualification de travaux supplémentaires ou modificatifs prévus par le contrat et ne peuvent donc être remboursées ;*

Qu'elle ne peut recevoir remboursement des dépenses faites à son insu surtout qu'elle n'a pas émis de réserves, ni effectué des réclamations au moment ou elle lui payait le montant de l'exécution des prototypes ; qu'il en est également des frais relatifs à la réparations du véhicule et ceux de l'achat d'un second véhicule ;

*Pour ce qui est de la réception provisoire soutenue par **SAM SARL**, A **ALM SARL** précise qu'il ya eu beaucoup de réserves et cela atteste les travaux n'ont pas été bien faits ;*

*En ce qui concerne la caution, **ALM SARL** soutient que la signature des documents n'est point une autorisation d'exécuter le marché et qu'au lieu d'une garantie pour laquelle elle lui avait fait la notification, c'était un prêt que celle-ci avait sollicité à la Banque Atlantique BURKINA FASO alors même que la garantie est une obligation conventionnelle ;*

DISCUSSION

En la forme

*Attendu que la Société **SAM SARL** et la Société **ALM SARL** représentées respectivement par leurs conseils respectifs Maitre MAYAKI AMADOU et Maitre MOUNKAILA YAYE ;*

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

*Attendu que la Société **SAM SARL** a introduit son action dans les formes et délai prescrits par la loi ;*

Qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur les mérites des demandes de la Société **AFRIK METBA SARL**

*Attendu que la Société **SAM SARL** sollicite du tribunal de condamner la Société **ALM SARL** à lui payer en application de l'article 1134 du code civil la somme de 30.311.250 francs CFA représentant le montant total des dépenses effectuées et des pertes subies à l'occasion de l'exécution des travaux de construction de 30 logements convenus entre elles aux motifs que **ALM SARL** a décidé de rompre unilatéralement le contrat aux mépris des travaux effectués, du matériel prix à crédit des engagements financiers avec des opérateurs économiques de la place, des frais investis dans l'approvisionnement en eau du chantier, du coup de la perte qu'elle a subi de suite de vol de matériel sur le terrain le tous évalué à ladite somme de 30.311.250 FCFA ;*

*Que pour sa part **ALM SARL** sollicite du tribunal en application du même article 1134 du code civil de rejeter les demandes de **SAM SARL** aux motifs que celle-ci n' a exécuté que le marché N°02/AM/2014 relatif aux prototypes et cela avec un retard de dix mois au lieu des deux mois convenus et qu'à partir de ce instant et compte tenu du fait que celle-ci n'a pas déposé la garantie bancaire et le matériel nécessaire aux travaux, elle avait dès lors décidé de lui retirer la réalisation des autres marchés ; qu'elle n'a jamais autorisé celle-ci d'effectuer des travaux ;*

Attendu qu'il résulte clairement des dispositions de l'article 1134 du code civil cité par les deux parties que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

*Qu'en l'espèce il est constant et reconnu par les deux sociétés **SAM SARL** et **ALM SARL** qu'elles sont liées par une convention de construction de logements ;*

*Attendu qu'aux termes de l'article 2 du marché N°02/AM/2014 que **SAM SARL** en sa qualité d'entrepreneur s'est engagée à construire les prototypes dans un délai de deux mois à compter du 1^{er} février 2014 ;*

*Qu'il ressort très bien du procès verbal de réception provisoire en date du 29 mai 2015 qu'elle n' a démarré les travaux que le 10 février 2014 et qu'elle devrait en principe le 09 avril 2014 et que malgré la prorogation de deux mois dont elle a bénéficiée suivant correspondance en date du 05 juin 2014, elle n'a pu finalisé les travaux comme le soutenait la Société **ALM SARL** que le 26 mars 2015 soit un retard de dix mois ;*

*Qu'elle expliquait le retard par le manque d'eau et l'incapacité de la société **ALM SARL** à solutionner le problème, l'obligeant ainsi à engager la somme de 9.810.000 FCFA pour réparer le groupe et le véhicule vétuste mis à sa disposition par celle-ci et à acheter un nouveau véhicule pour pouvoir s'approvisionner en eau et réaliser les constructions ;*

*Attendu cependant que l'approvisionnement en eau est toujours à la charge de l'entrepreneur et que la société **ALM SARL** soutient que les dépenses liées à*

l'approvisionnement en eau ne lui ont jamais été notifiées et qu'aucune pièce ne prouve qu'elle ait autorisé SAM SARL à s'endetter pour assurer l'approvisionnement en eau et qu'aux termes de l'article 1.02 de la convention des parties « par le fait même d'avoir fait acte de sa signature du présent marché de travaux, l'entrepreneur reconnaît s'être assuré notamment entre autres des conditions locales, en règle générale et plus particulièrement des conditions de fournitures et de stockage des matériaux, des moyens de communication, de transport, des possibilités de fourniture en eau, d'électricité et carburant, de toutes les conditions et circonstances susceptibles d'avoir une influence sur l'exécution des travaux ou sur le prix »;

Qu'alors SAM SARL ne peut se contenter d'attirer l'attention de la Société ALM SARL sur un problème qui n'incombe de la responsabilité de celle-ci de par les clauses de leur contrat pour lui endosser la responsabilité du retard encore moins exiger d'elle des montants qu'elle a investis pour s'approvisionner en eau ou pour réparer ou acheter des véhicules dans le cadre de l'exécution de ses propres obligations contractuelles et dont elle n'a par ailleurs jamais avisé celle-ci tant avant d'engager lesdites dépenses qu'au moment du décomptages des frais des travaux exécutés dont elle ne conteste pas avoir reçu paiement intégral ;

Attendu par ailleurs, qu'il ne ressort d'aucun document que ALM SARL avait donné un ordre de service à SAM SARL pour continuer les travaux dès après que celle-ci ait failli dans l'exécution du premier marché telle qu'il ressort des déclarations de ALM SARL qui conditionne l'exécution des autres marchés par la bonne exécution de ce premier marché et par le dépôts de la garantie bancaire exigée ainsi que la liste des matériaux de constructions ; qu'elle saurait donc rembourser des dépenses orchestrées par des travaux qu'elle n'a pas autorisés ;

Attendu qu'il n'apparaît nulle part que SAM SARL lui notifié, ou porté à sa connaissance les prétendues dépenses et qu'aucune pièce du dossier ne prouve non plus qu'elle aurait autorisé les travaux qui auront occasionné des telles dépenses ;

Que les travaux n'ayant pas la qualification de travaux supplémentaires ou modificatifs tels que prévus au contrat ne peuvent être remboursés par elle ;

Qu'en tout cas, SAM SARL ne peut avoir remboursement des dépenses qu'elle aurait effectuées unilatéralement, car elle n'a pas émis des réserves, ni effectué des réclamations au moment où elle recevait paiement de la totalité du prix du marché convenu en applications des articles 2.9.1 et 2.9.2 ;

Que SAM SARL déclare que la demande de la caution bancaire a été effectuée courant mars-avril 2015 et que ALM SARL affectivement accepté de signer tous les documents en vue de son obtention ; que la notification a été faite en juin de la même année et que cela n'a rien avoir avec la première demande de caution ;

*Que **ALM SARL** ne lui a jamais informé ni verbalement, ni par écrit et encore moins à travers son maitre d'ouvrage délégué que l'ordre de service ne sera donné que lorsqu'elle lui aura fourni la garantie bancaire et que les prototypes seront achevés, il n'a jamais été question de cela ;*

*Qu'elle se demande pourquoi, **ALM SARL** lui attribue un contrôleur, lui permettant de démarrer les travaux et se rétracter après ; pourquoi dès le déblayage, elle n'a pas arrêté les travaux ; pourquoi lui envoyer un technicien pour délimiter les parcelles si elle ne voulait pas continuer les travaux et pourquoi lui avoir attribué un maitre d'ouvrage délégué à ses frais pour surveiller l'évolution des travaux qui ont débuté ;*

*Attendu qu'il est constant que **ALM SARL** soutient qu'elle n'a jamais donné un ordre de service pour exécuter les travaux et que **SAM SARL** soutient que c'était des instructions verbales alors même qu'à la lecture **des articles 1.09.1 et 1.09.2 de la convention des parties cet ordre doit être exprès et écrit ;***

*Qu'elle ne saurait donc se prévaloir de sa propre turpitude et se baser sur le contrôleur, le bureau, le technicien et une instruction verbale pour prétendre que sans ordre de service écrit expressément donné par **ALM SARL** et sans garantie bancaire dont elle n'apporte pas la preuve l'avoir déposée qu'elle peut s'engager dans l'exécution des travaux et de surcroît s'endetter pour les exécuter à l'insu du maitre d'ouvrage ;*

*Attendu qu'à la lecture de l'article 2.10 **les travaux dont le maitre d'ouvre peut être tenu au remboursement sont ceux non prévus mais exécutés avec son accord ou prévus mais supprimés avec son accord qui sont appelés travaux supplémentaires ou modificatifs ;***

*Qu'en l'espèce les dépenses effectuées par la Société **SAM SARL** à savoir les 4.035.250 qu'aurait occasionnés les 30 logements , les 9.810.000 de la prise en charge et des réparations liées au camion pour l'approvisionnement en eau et les 71 tonnes de ciments d'une valeur de 9.940.000 FCFA qu'elle dit avoir payées à crédits sont non seulement des dépenses effectuées dans le cadre du marché des prototypes d'une part mais aussi des dépenses qui ne concernent ni des travaux supplémentaires, ni des travaux modificatifs outre qu'aucune preuve desdites dépenses n'a été versée comme le soutenait **ALM SARL** ;*

*Que mieux, **ALM SARL** persiste que **SAM SARL** ne lui a jamais notifié, ni porté à sa connaissance les prétendues dépenses et qu'aucune pièce du dossier ne prouve le contraire ;*

*Que c'est tout à fait normal que **ALM SARL** soutienne que **SAM SARL** ne peut avoir remboursement des dépenses qu'elle aurait effectuées unilatéralement, car elle n'a pas émis des réserves, ni effectué des réclamations au moment où elle recevait paiement de la totalité du prix du marché N°02/AM/2014 convenu en applications des articles 2.9.1 et 2.9.2 ;*

*Qu'elle ne saurait non plus endosser la responsabilité du vol du matériel dont elle a la garde à la Société **ALM SARL** et encore moins lui demander un dédommagement y relatif en application de l'article 1.02 de leur convention ;*

*Attendu de tout ce qui précède de débouter la société **SAM SARL** de toutes ses demandes fins et conclusions comme mal fondées ;*

Sur la demande reconventionnelle de la Société **ALMOUTAKHADIMOU SARL**

*Attendu que la Société **ALM SARL** sollicite du tribunal de condamner la Société **SAM SARL** à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure vexatoire et humiliante et cela en application de l'article 15 du code civil ; qu'elle sollicite que le tribunal ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;*

*Attendu que **SAM SARL** a été déboutée de toutes ses demandes et que **ALM SARL** a formulée sa demande conformément à la loi ;*

Qu'il ya lieu de la déclarer recevable en sa demande reconventionnelle comme étant régulière en la forme ;

*Attendu au fond qu'aux termes de l'article 15 du code civil : « **l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constituent une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée** » ;*

*Qu'en l'espèce la Société **ALM SARL** soutient qu'elle avait intégralement payé à la Société **SAM SARL** les montants correspondant au marché exécuté et qu'elle n'a jamais autorisé les travaux de construction dont celle-ci demande le paiement des dépenses et malgré tout elle se voit assigner en justice et obliger à recourir au service d'un avocat pour se défendre ;*

*Attendu que la Société **SAM SARL** n'a jamais contesté avoir reçu paiement du montant correspondant aux travaux autorisés et exécutés par elle et qu'il ne ressort nulle part dans le décompte des frais y relatifs qu'elle ait porté une seule réclamation supplémentaire ou qu'elle ait émis une simple réserve ; qu'elle n'apporte non plus aucune preuve que les travaux sont autorisés et qu'ils ont générés les dépenses et pertes dont elle réclame paiement ;*

*Qu'assigner dans ses conditions la Société **ALM SARL** en justice constitue une action injustifiée et préjudiciable à l'honneur et à la crédibilité de celle-ci ;*

*Que par cette procédure, elle avait obligée **ALM SARL** à recours au service d'un avocat qui est coûteux ;*

*Attendu qu'il est évident que **ALM SARL** ait subi un préjudice moral et matériel important ;*

Attendu cependant que le montant de 10.000.000 FCFA que cette dernière réclame en réparation est qu'en même exagéré ;

Qu'il ya lieu de l'ajuster en lui allouant la somme de 1.000.000FCFA de dommages et intérêts pour toute cause de préjudice confondus ;

*Qu'il ya lieu par conséquent de condamner la Société **SAM SARL** à lui payer ledit montant ;*

Sur l'exécution provisoire

*Attendu que la Société **ALM SARL** sollicite du tribunal de céans d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;*

*Qu'aux termes de l'article 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 « **l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à 200 000 000 FCFA et qu'elle peut être ordonnée sans caution nonobstant appel si le taux du litige est supérieur ou égal à 100 000 000FCFA** » ;*

*Attendu qu'aux termes de l'article 398 du code de procédure civile, le tribunal peut d'office ou à la demande des parties ordonner l'exécution provisoire Attendu que l'action de la Société **SAM SARL** est injustifiée ;*

*Qu'il ya lieu de faire droit à la demande d'exécution de la Société **ALM SARL** ;*

Qu'il ya lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la précédente décision ;

Sur les dépens

Attendu que la partie qui perd le procès doit supporter les dépens ;

*Qu'il ya lieu de condamner la Société **SAM SARL** aux dépens ;*

PAR CES MOTIFS

*Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société **SAM SARL** et de la Société **ALM SARL** en matière commerciale en premier et en dernier ressort ;*

En la forme

*Reçoit la Société **SAM SARL** en son action comme étant régulière ;*

Au fond

La déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

*Reçoit la Société **ALM SARL** en sa demande reconventionnelle comme étant régulière ;*

*Condamne la Société **SAM SARL** à lui payer la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;*

*Condamne en outre la Société **SAM SARL** aux dépens ;*

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Avis de pourvoi devant la Cour de cassation : 01 mois.

Ainsi fait jugé et prononcé les jours mois et an que dessus

Et ont signé le Président et la Greffière

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE